

DEC193271DR04

Décision portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de UMR 9012, Laboratoire de physique des 2 infinis, Irène Joliot-Curie

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu, la décision n° DEC171917 DAJ du 07/07/2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène PAPILLON aux fonctions de Déléguée régionale pour la circonscription de Ile-de-France Gif-sur-Yvette,

Vu, la décision n° DEC193270DR04 du 24/12/2019 instituant la régie de recettes de **UMR 9012, Laboratoire de physique des 2 infinis, Irène Joliot-Curie**

DECIDE :**Article 1^{er}**

Mme Betty SAINT JUST est nommé(e) régisseur de la régie de recettes de *UMR 9012, Laboratoire de physique des 2 infinis, Irène Joliot-Curie* avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Mm Sandra NALEPA est nommée mandataire suppléante de Mme Betty SAINT JUST.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 3

- I. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €
- II. Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement.

Article 4

- I. Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.
- II. Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.
- III. Cette indemnité est réglée sur production, au service des ressources humaines de la délégation régionale, d'une décision annuelle individuelle d'attribution établie par le service financier et comptable dans des délais permettant le rattachement de la dépense à l'exercice en cours.

Article 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.



Article 7 – Dispositions finales

- I. la Déléguée régionale et l'Agent comptable secondaire de la Délégation de Ile-de-France Gif-sur-Yvette sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Gif sur Yvette, le 24/12/2019

La Déléguée régionale,
Marie-Hélène PAPILLON

Pour agrément, l'Agent comptable secondaire
Lionel DEMEZET

Vu, l'Agent comptable principal
Marie-Laure INISAN-EHRET

Pour acceptation,
Le régisseur
Betty SAINT JUST

Pour acceptation,
Le mandataire suppléant
Sandra NALEPA

